

Gouvernement du Québec

## Décret 283-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Minières Normabec ltée une partie de son intérêt dans 145 claims situés dans le canton de Grevet et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 145 claims (la Propriété) situés dans le canton de Grevet, comté d'Abitibi-Est, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Ressources Minières Normabec ltée (Normabec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 600 000 \$ sur une période de trois ans;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Normabec d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 23 septembre 1997, la vente à Normabec d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété et la conclusion du Contrat d'une durée de plus de cinq ans, et ce, aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des

propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

*a*) vendre à Ressources Minières Normabec ltée (Normabec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans 145 claims (la Propriété) situés dans le canton de Grevet, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe « A » ci-jointe en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 600 000 \$ sur une période de trois ans;

*b*) conclure avec Normabec au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété;

QUE le contrat de participation prévoie que SOQUEM et Normabec forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE « A »

#### CANTON GREVET

##### Liste des claims

4019251	4019275	4019304	4079383
4019252	4019281	4019305	4079384
4019253	4019282	4076381	4079385
4019254	4019283	4076382	4079391
4019255	1049284	4076383	4079392
4019261	4019285	4076384	4079393
4019262	4019291	4076385	4079394
4019263	4019292	4079371	4079395
4919264	4019293	4079372	4079401
4019265	4019294	4079373	4079402
4019271	4019295	4079374	4079403
4019272	4019301	4079375	4079404
4019273	4019302	4079381	4079405
4019274	4019303	4079382	4079411

4079412	4079455	4079503	4079551
4079413	4079461	4079504	4079552
4079414	4079462	4079505	4079553
4079415	4079463	4079511	4079554
4079421	4079464	4979512	4079555
4079422	4079465	4079513	4079561
4079423	4079471	4079514	4079562
4079424	4079472	4079515	4079563
4079425	4079473	4079521	4079564
4079431	4079474	4079522	4079565
4079432	4079475	4079523	4079571
4079433	4079481	4079524	4079572
4079434	4079482	4079525	4079573
4079435	4079483	4079531	4079574
4079441	4079484	4079532	4079575
4079442	4079485	4079533	4079581
4079443	4079491	4079534	5079582
4079444	4079492	4079535	4079583
4079445	4079493	4079541	4079584
4079451	4079494	4079542	4079585
4079452	4079495	4079543	
4079453	4079501	4079544	
4079454	4079502	4079545	

29631

Gouvernement du Québec

**Décret 284-98, 11 mars 1998**

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Minières Normabec ltée une partie de son intérêt dans 11 claims situés dans le canton de Beauchastel et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 11 claims (la Propriété) situés dans le canton de Beauchastel, à 30 kilomètres à l'ouest de Rouyn-Noranda, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Ressources Minières Normabec ltée (Normabec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 350 000 \$ sur une période de trois ans;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Normabec d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'explo-

ration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 23 septembre 1997, la vente à Normabec d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété et la conclusion du Contrat d'une durée de plus de cinq ans, et ce, aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

*a*) vendre à Ressources Minières Normabec ltée (Normabec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans 11 claims (la Propriété) situés dans le canton de Beauchastel, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe « A » ci-jointe en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 350 000 \$ sur une période de trois ans;

*b*) conclure avec Normabec au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété;

QUE le contrat de participation prévoit que SOQUEM et Normabec forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour